

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 9 juillet 2020.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 02 juin 2020, d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par la SA « ProFirst International » (inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0450.192.143, et dont le siège social est établi Chaussée de Lasne 42 à 1330 Rixensart).

Vu l'article 100 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant que, par décision du 25 juin 2020, le Collège a autorisé la SA « ProFirst International » à faire usage, pour la période du 15 au 26 juillet 2020 inclus et du 5 au 16 août inclus, de la fréquence 93.8 MHz émise à partir de Marche-en-Famenne, en fonction de caractéristiques techniques spécifiques.

Considérant que, par un courriel du 29 juin 2020, la SA « ProFirst International » a informé le CSA que les événements pour lesquels elle avait sollicité l'octroi de cette autorisation n'aurait pas lieu aux dates prévues et qu'elle n'utiliserait dès lors pas la fréquence aux dates concernées ;

Considérant dès lors que la décision d'autorisation du 25 juin 2020 a perdu son objet ;

**Le Collège décide de retirer la décision du 25 juin 2020 par laquelle il avait autorisé la SA « ProFirst International » à faire usage, pour la période du 15 au 26 juillet 2020 inclus et du 5 au 16 août inclus, de la fréquence 93.8 MHz émise à partir de Marche-en-Famenne.**

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2020.



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 9 juillet 2020.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 02 juin 2020, d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par la SA « ProFirst International » (inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0450.192.143, et dont le siège social est établi Chaussée de Lasne 42 à 1330 Rixensart).

Vu l'article 100 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant que, par décision du 25 juin 2020, le Collège a autorisé la SA « ProFirst International » à faire usage, pour la période du 29 juillet au 9 août 2020 inclus, de la fréquence 98.1 MHz émise à partir de Mons, en fonction de caractéristiques techniques spécifiques.

Considérant que, par un courriel du 29 juin 2020, la SA « ProFirst International » a informé le CSA que les événements pour lesquels elle avait sollicité l'octroi de cette autorisation n'aurait pas lieu aux dates prévues et qu'elle n'utiliserait dès lors pas la fréquence aux dates concernées ;

Considérant dès lors que la décision d'autorisation du 25 juin 2020 a perdu son objet ;

**Le Collège décide de retirer la décision du 25 juin 2020 par laquelle il avait autorisé la SA « ProFirst International » à faire usage, pour la période du 29 juillet au 9 août 2020 inclus, de la fréquence 98.1 MHz émise à partir de Mons.**

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2020.

